Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique

Rapport annuel sur la **Loi sur les relations de travail au Parlement** 2016-2017

Canada

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux 2017
SV1-3F-PDF
Cette publication peut également être consultée sur le site Web de la CRTFP, à l'adresse
http://www.pslreb-crtefp.gc.ca.

Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique

Présidente : Catherine Ebbs

Vice-présidents : David Paul Olsen
Margaret Shannon

Commissaires à temps plein : Stephan J. Bertrand
Nathalie Daigle
Bryan Gray
Chantal Hormier-Nehmé
John G. Jaworski
Steven B. Katkin
Michael F. McNamara
Marie Claire Perrault
Merrie Beattie (jusqu'au 15 juin 2016)

Commissaire à temps partiel : Dev A. Chankasingh

Table des matières

Message de la présidente 1

Introduction 3

Modifications législatives proposées 4

Autres responsabilités 6

Affaires dont la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique est saisie 6

Négociation collective 8

Médiation 8

Motifs des décisions rendues 8

Tableaux 9

Tableau 1 : Unités de négociation et agents négociateurs visés par la *Loi sur les relations de travail au Parlement*, en date du 31 mars 2017 ..... **9**

Tableau 2 : Nombre d'unités de négociation et de fonctionnaires par agent négociateur, en date du 31 mars 2017 ..... **10**

Tableau 3 : Griefs, plaintes et demandes reçus du 1er avril 2014 au 31 mars 2017 ..... **11**

Tableau 4 : Cas d'arbitrage et de la Commission qui ont été reportés, reçus et réglés, du 1er avril 2014 au 31 mars 2017 ..... **12**

Message de la présidente

C'est avec plaisir que je présente au Parlement le Rapport annuel sur l'administration de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* (*LRTP*) pour la période du 1er avril 2016 au 31 mars 2017.

La Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique (la Commission ou la CRTEFP) est un tribunal indépendant quasi judiciaire établi par la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique* (*LCRTEFP*). La Commission administre les régimes de négociation collective et d'arbitrage de griefs dans la fonction publique fédérale et au Parlement en vertu de la *LRTP*, règle les plaintes en matière de dotation liées aux nominations internes et aux mises en disponibilité dans la fonction publique fédérale et tranche les questions en matière d'équité salariale. La Commission a aussi le mandat d'interpréter la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et les questions liées aux droits de la personne en lien avec son mandat prévu par la loi. Depuis l'entrée en vigueur de la *LRTEFP*, à la fin de l'année 2014, les travaux de la Commission sont appuyés par le secrétariat de la CRTEFP du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (SCDATA).

La CRTEFP offre des services d'arbitrage et de règlement des différends impartiaux en matière de relations de travail et de dotation dans le but de promouvoir la stabilité de l'effectif de la fonction publique, laquelle est nécessaire pour la prestation en temps opportun de services et de programmes aux Canadiens.

Pendant une période continue de modifications législatives touchant son travail, la Commission a revu la façon de veiller à ce que l'excellence du service soit continue, tout en tenant compte de l'intégration future de ses nouveaux mandats. Cette vision englobe les valeurs d'équité et de transparence dans ses procédures, une prise de décisions éclairée et d'autres principes en matière d'accessibilité pour tous les clients, ainsi que la mobilisation des intervenants. La Commission

a également cerné trois priorités : l'examen de diverses approches en ce qui concerne la gestion du volume de dossiers dont elle est saisie, la modernisation et l'intégration de ses systèmes de gestion des cas et de mise au rôle, et la recherche d'efficience. La Commission s'engage à améliorer continuellement ses processus et ses procédures et à régler efficacement les affaires dont elle est saisie.

J'ai le grand plaisir de déclarer qu'au cours de ce dernier exercice, un comité de consultation des clients (CCC) sur les questions de dotation a été créé; un travail continu a été effectué avec le CCC sur les questions de relations de travail. Je suis reconnaissante envers l'engagement de nos intervenants, qui ont lancé un dialogue constructif sur les audiences accélérées, la gestion des cas et la mise au rôle, entre autres.

La prochaine année sera constituée de plusieurs jalons importants en ce qui concerne les lois administrées par la Commission. En particulier, en 1967, le gouvernement fédéral adoptait la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, qui, essentiellement, accordait aux fonctionnaires le droit de négocier collectivement, en plus de leur donner le choix d'avoir recours à l'arbitrage ou au droit de grève pour régler les différends. L'année à venir marquera également le 14e anniversaire de l'adoption de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique* et de l'adoption consécutive de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, en plus de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* modernisée.

J'aimerais profiter de l'occasion pour remercier les commissaires et le personnel du secrétariat de la CRTEFP et du SCDATA pour leur dévouement et professionnalisme indéfectibles dans leur appui aux opérations de la Commission. Il me tarde de collaborer avec les intervenants sur les questions de dotation et de relations de travail et les priorités de la Commission au cours de l'année à venir.

Catherine Ebbs

Présidente
Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique

Introduction

La partie I de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* (*LRTP*) accorde aux employés des institutions parlementaires le droit de constituer un syndicat en vue de négocier collectivement leurs conditions d'emploi. En vertu de cette même partie, les employés ont également le droit de déposer des griefs sur ces conditions et, dans certains cas, de les renvoyer à l'arbitrage devant un tiers neutre.

La Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique (CRTEFP), un tribunal quasi judiciaire créé en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (la *LRTFP*), est responsable de l'administration et de l'application de la partie I de la *LRTP*.

La Commission est composée d'un président, d'un maximum de deux vice-présidents et dix commissaires à temps plein, ainsi que de commissaires à temps partiel supplémentaires, selon les besoins. Les commissaires à temps plein sont nommés par le gouverneur en conseil pour des mandats n'excédant pas cinq ans et les commissaires à temps partiel le sont pour des mandats n'excédant pas trois ans. Tant les commissaires à temps plein qu'à temps partiel peuvent être nommés de nouveau, et ce, de manière répétée.

En vertu de la *LRTP*, la Commission est saisie de plusieurs affaires différentes, y compris des demandes d'accréditation présentées par des organisations syndicales afin de devenir des agents négociateurs représentant les employés, des plaintes de pratiques déloyales de travail, des désignations de personnes occupant des postes de direction et de confiance et des renvois de différends à l'arbitrage.

La Commission s'occupe également de l'arbitrage de griefs portant sur l'interprétation et l'application des dispositions de conventions collectives, sur des mesures disciplinaires importantes et sur toutes les formes de licenciement, sauf le renvoi en cours de stage dans le cas d'une première nomination. Les griefs liés à une rétrogradation, à une nomination et à la classification peuvent aussi être renvoyés à l'arbitrage; ces questions seront tranchées par un arbitre de grief externe

choisi par les parties (qui doivent en assumer à parts égales les honoraires et les frais) plutôt que par un commissaire de la CRTEFP.

Par l'intermédiaire de ses services de règlement des conflits, la CRTEFP aide aussi les parties qui n'arrivent pas à régler leurs différends à la table de négociation. Cette aide peut mener à un règlement, sans que le différend ne soit entendu officiellement par la Commission, ou permettre de limiter le nombre de questions.

En vertu de la *LRTP*, le renvoi à l'arbitrage est le seul mode de règlement des différends si la négociation en arrive à une impasse. Dans ces situations, la Commission agit à titre de conseil arbitral. Dès la réception d'une demande d'arbitrage, le président nomme une formation tripartite composée de deux personnes représentant les intérêts de chacune des parties, et d'un commissaire de la Commission, qui en est le président. Ces formations sont réputées tenir lieu de Commission aux fins du règlement du différend. Après avoir entendu les parties, la formation rend une décision sur les questions en litige. Ces décisions font partie des conventions collectives et lient les parties et les employés.

Modifications législatives proposées

Le rapport annuel de l'année dernière a donné un aperçu de plusieurs modifications législatives qui progressaient devant le Parlement ou le Sénat ou qui avaient été adoptées.

Parmi ces modifications, notons le projet de loi C4 : *Loi modifiant le Code canadien du travail, la Loi sur les relations de travail au Parlement, la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique et la Loi de l'impôt sur le revenu*, qui rétablit les processus d'accréditation et de révocation d'accréditation des agents négociateurs qui existait avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur le droit de vote des employés* (L.C. 2014, ch. 40), qui est entrée en vigueur le 16 juin 2015. La Chambre des communes a adopté le projet de loi le 19 octobre 2016. Ce projet de loi faisait l'objet d'un débat au Sénat à sa troisième lecture au 31 mars 2017.

De plus, le projet de loi C7, *Loi modifiant la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, la Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi*

dans la fonction publique et d'autres lois et comportant d'autres mesures prévoit un régime de relations de travail pour les membres de la Gendarmerie royale du Canada et les réservistes. Le projet de loi prévoit un processus par lequel une organisation syndicale obtient le droit de négocier collectivement pour les membres et les réservistes, y compris les dispositions régissant les négociations collectives, l'arbitrage, les pratiques déloyales et les griefs. Il modifie également la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* de façon à ce que tout grief portant sur l'interprétation ou l'application d'une convention collective ou d'une décision arbitrale soit présenté en vertu de la *LRTFP*.

Le projet de loi change les titres de la *LRTFP* et de la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique*, ainsi que le nom de la CRTEFP. Il modifie aussi cette dernière loi afin d'augmenter le nombre maximal de commissaires à temps plein de la Commission et pour exiger que le président prenne en compte, lorsqu'il fait des recommandations pour la nomination des commissaires, du besoin d'avoir deux commissaires ayant une connaissance des organisations policières.

Le projet de loi supprime aussi l'exclusion des membres de la GRC du régime d'indemnisation des travailleurs prévu par la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*. En date du 31 mars 2017, le projet de loi était en attente d'une deuxième lecture à la Chambre des communes.

Le projet de loi C34 : *Loi modifiant la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique et d'autres lois* rétablit les procédures relatives au choix du mode de règlement des différends, y compris ceux visant les services essentiels, l'arbitrage, la conciliation et le mode substitutif de règlement des différends en place avant l'entrée en vigueur de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013*, le 13 décembre 2013. En date du 31 mars 2017, le projet de loi était en attente d'une deuxième lecture à la Chambre des communes.

Pour en savoir plus sur toutes les modifications législatives proposées qui touchent le mandat de la Commission, veuillez consulter le rapport annuel de la CRTEFP, affiché sur son site Web, à l'adresse : http://pslreb-crtefp.gc.ca/about/reports_f.asp.

Autres responsabilités

La majeure partie de la charge de travail de la CRTEFP découle des responsabilités qui lui sont conférées par la *LRTFP*, par laquelle elle administre les régimes de négociation collective et d'arbitrage de griefs au sein de la fonction publique fédérale. Elle est également responsable, aux termes de la *LEFP*, d'administrer le processus de plaintes en matière de dotation liées aux nominations internes et aux mises en disponibilité dans la fonction publique fédérale.

En vertu de la *LRTFP* et de la *LEFP*, la CRTEFP fournit deux principaux services : l'arbitrage et la médiation. Parmi ses clients, la Commission compte environ 225 000 fonctionnaires fédéraux visés par la *LRTFP* et par de nombreuses conventions collectives.

Aux termes d'une entente avec le gouvernement du Yukon, la CRTEFP administre les régimes de négociation collective et d'arbitrage de griefs et agit à titre de Commission des relations de travail du personnel enseignant du Yukon et de Commission des relations de travail dans la fonction publique du Yukon.

Affaires présentées à la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique

Il existe quatre types de griefs arbitrables sous le régime de la *LRTP* :

- Le premier type découle de l'application ou de l'interprétation de conventions collectives ou de décisions arbitrales.
- Le deuxième type se rapporte aux mesures disciplinaires entraînant une suspension ou une sanction pécuniaire, ainsi qu'aux licenciements autres que le renvoi en cours de stage dans le cas d'une première nomination.

- Le troisième type se rapporte aux griefs portant sur la rétrogradation d'un employé, le refus d'une nomination et la classification. Un arbitre de grief choisi par les parties et qui n'est pas un membre de la CRTEFP instruit et tranche ces griefs.
- Le quatrième type se rapporte aux griefs de principe présentés en vertu de l'article 70 de la *LRTP*, aux termes duquel la CRTEFP doit se prononcer sur les allégations qui ne peuvent faire l'objet d'un grief de la part d'un employé. Une telle situation survient lorsqu'un employeur ou un agent négociateur cherche à faire exécuter une obligation qui découlerait d'une convention collective ou d'une décision arbitrale.

En date du 31 mars 2017, 25 nouvelles affaires avaient été déposées devant la CRTEFP. De ce nombre, 21 étaient des griefs (y compris deux griefs de principe), 2 étaient des plaintes (une plainte sur le devoir de représentation équitable et 1 plainte relative à l'allégation d'un agent négociateur voulant que l'employeur n'ait pas négocié). Une demande d'arbitrage a également été présentée, ainsi qu'une objection quant à l'identification d'un poste de direction ou de confiance. Voir le Tableau 3 pour consulter la liste des griefs par type, par plaintes et par demandes dont la Commission a été saisie du 1er avril 2014 au 31 mars 2017.

La CRTEFP a réglé 11 cas pendant la période visée par l'examen. L'un des cas visait une décision arbitrale et l'autre, une décision en voie d'être rendue. Les autres affaires ont été retirées.

Cinquante (50) cas seront reportés en 2017-2018, dont 15 visent le Service de protection parlementaire (SPP), y compris deux demandes présentées respectivement par l'Alliance de la Fonction publique du Canada et le SPP. Dans le cadre de ces deux demandes, la Commission doit déterminer une unité appropriée aux fins de la négociation collective. Parmi les autres affaires reportées au prochain exercice, 18 concernent la Chambre des communes, 6 concernent la Bibliothèque du Parlement, 10 concernent le Sénat et 1 seule concerne le Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique. Voir le Tableau 4 pour consulter la liste des griefs et des cas de la Commission reportés, reçus et réglés du 1er avril 2014 au 31 mars 2017.

Négociation collective

La CRTEFP a reporté de l'année précédente une demande de nomination d'un conciliateur et cinq demandes visant à mettre sur pied des conseils d'arbitrage en vertu de l'article 50 de la *LRTP*. La conciliation, qui s'est déroulée au début de l'année, a donné aux parties l'occasion de réduire le nombre de questions en suspens. Un conseil d'arbitrage a été mis sur pied afin d'entendre les questions en suspens dans cette affaire. En tout, trois audiences ont eu lieu pendant l'année et une décision a été rendue. Des audiences sont prévues au cours du prochain exercice pour les trois autres conseils d'arbitrage.

Médiation

Lorsqu'un dossier est renvoyé à l'arbitrage, les parties peuvent choisir de régler la question sans recourir à une audience officielle. Dans de tels cas, elles peuvent procéder à l'arbitrage avec l'aide des Services de règlement des conflits (SRC) du secrétariat de la CRTEFP.

En 2016-2017, deux séances de médiation ont eu lieu et les parties sont parvenues à un règlement dans les deux cas. Ces médiations visaient trois dossiers : un grief de principe et deux griefs individuels.

Motifs des décisions rendues

En 2016-2017, la CRTEFP a rendu une décision officielle et une décision arbitrale en vertu de la *LRTP*.

Les tableaux

TABLEAU 1 : Unités de négociation et agents négociateurs visés par la *Loi sur les relations de travail au Parlement* en date du 31 mars 2017

Agents négociateurs	Nombre d'unités de négociation	Nombre de fonctionnaires
Chambre des communes		
Alliance de la Fonction publique du Canada	3	417
Institut professionnel de la fonction publique du Canada	1	71
Unifor, Local 87 M	1	77
TOTAL	5	565
Bibliothèque du Parlement		
Alliance de la Fonction publique du Canada	2	108
Association canadienne des employés professionnels	1	126
TOTAL	3	234
Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique		
Aucun agent négociateur	0	50
Bureau du conseiller sénatorial en éthique		
Aucun agent négociateur	0	11
Service de protection parlementaire		
Alliance de la Fonction publique du Canada	1	119
Association des employés du Service de sécurité de la Chambre des communes	1	231
Association des employés du Service de sécurité du Sénat	1	110
TOTAL	3	460
Sénat du Canada		
Alliance de la Fonction publique du Canada	1	85
Institut professionnel de la fonction publique du Canada	1	32
TOTAL	2	117
TOTAL GÉNÉRAL	**13**	**1 426**

TABLEAU 2 : Nombre d'unités de négociation et de fonctionnaires par agent négociateur en date du 31 mars 2017

Agent négociateur accrédité	Nombre d'unités de négociation	Nombre de fonctionnaires occupant un poste non exclus
Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)	7	614
Association canadienne des employés professionnels (ACEP)	1	108
Association des employés du Service de sécurité de la Chambre des communes (AESSCC)	1	234
Association des employés du Service de sécurité du Sénat (AESSS)	1	87[1]
Institut professionnel de la fonction publique du Canada (IPFPC)	2	110
Unifor, Local 87 M	1	75
TOTAL	**13**	**1 228**

*Les données indiquées dans le Tableau 1 ont été fournies par les employeurs, tandis que celles indiquées dans le Tableau 2 proviennent des agents négociateurs.

**Le total indiqué dans le Tableau 2 ne correspond pas à celui indiqué dans le Tableau 1 parce que les employés inclus dans ce tableau comprennent habituellement ceux qui sont représentés par un agent négociateur et ceux qui ne le sont pas.

[1] Tiré de : Organisations du travail au Canada, publié en novembre 2015 par Emploi et Développement social

TABLEAU 3 : Griefs, plaintes et demandes reçus du 1er avril 2014 au 31 mars 2017

	Griefs				Plaintes	Demandes		Total
Exercice	Interprétation ou application [al. 63(1)a)]	Mesures disciplinaires – suspension, sanction pécuniaire et licenciement [alinéas 63(1) b) et c)]	Rétrogradation, refus de nomination et classification [alinéas 63(1) d), e) et f)]	Principe [par. 70(1)]	Plaintes[par. 13(1)]	Demande d'arbitrage [art. 50]	Autres articles de la *LRTP*	
2014-2015*	1	1	0	0	0	1	0	**3**
2015-2016	12	8	1	2	0	5	4	**32**
2016-2017	8	2	9	2	2	1	1	**25**

*Les données de 2014-2015 tiennent compte des charges de travail en vertu de la *LEFP* provenant de l'ancienne CRTFP pour la période du 1er avril 2014 au 31 octobre 2014, et provenant de la CRTEFP pour la période du 1er novembre 2014 au 31 mars 2015.

TABLEAU 4 : Cas d'arbitrage et de la Commission reportés, reçus et réglés, du 1er avril 2014 au 31 mars 2017

Exercice	Reportés d'exercices précédents	Cas reçus	Total nouveaux cas	Fermés	Reportés au prochain exercice
2014-2015*	16	3	19	7	12
2015-2016	12	32	44	8	36
2016-2017	36	25	61	11	50

*Les données de 2014-2015 tiennent compte des charges de travail en vertu de la *LEFP* provenant de l'ancienne CRTFP pour la période du 1er avril 2014 au 31 octobre 2014, et provenant de la CRTEFP pour la période du 1er novembre 2014 au 31 mars 2015.